

demandeur et obtenir cette patente ou brevet passera à l'exécuteur ou administrateur de la dite personne en fidéi-commis pour son héritier légitime, si elle est décédée *intestat*, ou à son représentant légitime en tout autre cas, aussi largement et de la même manière, et sous les mêmes conditions, limitations et restrictions que l'inventeur aurait pu de son vivant l'avoir, le réclamer ou posséder; et quand la demande sera ainsi faite par un exécuteur, administrateur ou représentant légitime, alors la déclaration requise par la loi sera modifiée de manière à lui être applicable.

La décision peut être réglée par des arbitres en certains cas.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cas de demandes concurrentes pour une patente ou brevet, elles seront réglées par arbitrage de la manière et suivant les dispositions contenues dans les actes précités: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les dits actes ni dans le présent acte ne sera interprété de manière à priver aucun véritable inventeur primitif du droit d'avoir une patente ou brevet pour son invention, parcequ'il aura antérieurement obtenu pour la dite invention des lettres patentes en pays étranger, et qu'elles auront été publiées en aucun temps dans les six mois précédant immédiatement la production de la spécification des dessins requis par les dits actes ou par le présent acte.

Les patentes peuvent être transportées en loi quant à leur totalité ou quant à une partie indivise des intérêts en icelles.

V. Et qu'il soit statué, que toute patente ou brevet pourra être valablement transporté au moyen d'un instrument par écrit avec tous les intérêts en icelle ou une partie indivise d'iceux; et ce transport, cession et abandon du droit exclusif accordé par une patente ou brevet de faire et employer, et d'autoriser d'autres personnes à faire et employer dans et par toute cette province la chose brevetée, sera enrégistré dans le bureau du secrétaire de la province sous deux mois après sa confection.